

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Direction générale
Résolution : Sans objet
Responsable : Direction générale
Date d'approbation : 23 janvier 2018
Date d'entrée en vigueur : 23 janvier 2018
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements :

Ce document a été rédigé en respectant les règles de la nouvelle orthographe de l'Office de la langue française.

1. OBJECTIF

Établir les règles régissant la tenue des séances du comité de répartition des ressources de la Commission scolaire Pierre-Neveu (CSPN).

2. LE CADRE LÉGLAL

L'institution du comité de répartition des ressources (ci-après parfois appelé « CRR ») découle de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, plus précisément des articles 193.2 et suivants. Les articles suivants sont également pertinents 96.10, 96.24, 110.7, 187, 193.2, 193.3, 193.4, 193.5, 195, 203, 261, 275 et 275.1.

3. COMPOSITION DU COMITÉ

La CSPN institue un comité de répartition des ressources composé de sept (7) membres.

3.1 La composition

La composition du comité est résolue par le conseil des commissaires (CC-2017-04-1666) et se décrit comme suit :

- La direction générale;
- La personne responsable des services aux EHDA (art. 265 LIP);
- Un cadre scolaire;
- Deux directions d'école primaire;
- Une direction d'école secondaire;
- Une direction de centre.

3.2 Les représentants des établissements

Les représentants des établissements sont désignés par leurs pairs au plus tard le 1^{er} juillet pour l'année scolaire suivante.

3.3 Durée des mandats des représentants

La durée du mandat des représentants est de deux (2) ans. Néanmoins, pour l'année scolaire 2017-2018, la moitié des mandats des représentants des directions d'établissement sont d'une (1) année et l'autre moitié de deux (2) ans. Il est convenu que les premiers mandats d'un (1) an sont tenus par une direction primaire et la direction du secondaire. Les changements suivent leur cours aux deux (2) ans par la suite.

3.4 Postes vacants en cours d'année

Les postes occupés par des directions d'établissement qui sont devenus vacants en cours d'année, à la suite d'un départ ou autre, font l'objet d'un processus de nomination par leurs pairs.

3.5 Invités sans droit de vote

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel de la commission scolaire peuvent participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

4. LES MANDATS DU COMITÉ

Le CRR fait des recommandations au conseil des commissaires en vue :

- d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275 de la LIP;
- de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1 de la LIP, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués;
- de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261 de la LIP;
- de décider de l'affectation des surplus des établissements (articles 96.24 et 193.4 LIP);

Pour accomplir ses mandats, le CRR met en place un mécanisme de concertation en vue d'émettre des recommandations.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 La direction générale

La direction générale assume la direction du comité et s'assure de l'application de son cadre de gestion (article 193.2 LIP).

5.2 Le calendrier des rencontres

Le calendrier des rencontres est déterminé annuellement par les membres du comité. Les rencontres se tiennent généralement la semaine qui précède les rencontres du comité consultatif de gestion (CCG).

5.3 Le secrétariat

5.3.1 Le secrétaire de la rencontre est déterminé à tour de rôle selon l'ordre alphabétique décroissant des membres.

5.3.2 Un compte rendu des délibérations est rédigé et transcrit par le secrétaire de la rencontre pour être ensuite acheminé à la direction générale et à sa secrétaire. Le compte rendu est adopté à la séance suivante.

5.4 Les convocations

5.4.1 La direction du Service des ressources financières effectue la convocation de la séance une semaine avant la tenue de la rencontre en acheminant par courriel l'ordre du jour, préalablement élaboré avec les membres à la séance précédente, ainsi que les documents relatifs s'ils sont disponibles.

5.4.2 Si une mesure arrive en cours d'année et qu'une décision doit être prise avant la prochaine rencontre, il est convenu de faire une séance extraordinaire.

La direction générale ou la direction des ressources financières peuvent convoquer une séance extraordinaire du comité de répartition des ressources.

5.5 Le quorum

Le quorum est formé de quatre (4) personnes sur sept (7) membres, dont trois (3) directions d'établissement. Les membres informent la direction du Service des ressources financières, ainsi que sa secrétaire, de leur absence à une rencontre.

5.6 Les recommandations

5.6.1 Les recommandations élaborées par le comité de répartition des ressources sont présentées au conseil des commissaires par la direction générale.

5.6.2 Les recommandations sont préalablement présentées au CCG.

6. PROCÉDURES

6.1 Le déroulement général des séances

Le déroulement général des séances correspond à celui des assemblées délibérantes. Toutefois, des modalités particulières sont à souligner.

6.1.1 Objectifs annuels

Le CRR élabore ses objectifs pour l'année en cours au regard des exigences du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et des mesures que ce dernier met en place.

6.1.2 Processus de consultation

6.1.2.1 Les mesures sont analysées lors des rencontres du CRR afin de bien les préciser et de faire des recommandations dans le respect des principes et orientations établis par la CSPN.

6.1.2.2 Les adjoints sont informés du processus tout au long de l'année par le biais de la direction d'établissement.

6.1.2.3 Si une mesure se présente en cours d'année, il est possible que le CRR demande des séances supplémentaires avec les personnes concernées.

6.1.2.4 Le CCG est l'endroit à privilégier pour le processus de consultation.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles de régie interne entrent en vigueur le jour de leur adoption.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Loi sur l'instruction publique (LRQ ch. I-13.3) (au 1^{er} octobre 2017)

96.10. Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désignés par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

1997, c. 96, a. 13.

96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

1997, c. 96, a. 13; 2008, c. 29, a. 5; 2016, c. 26, a. 12.

110.7. Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Le directeur adjoint ou celui des adjoints désignés par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

1997, c. 96, a. 13.

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1988, c. 84, a. 187; 1997, c. 96, a. 33; 2016, c. 26, a. 32.

193.2. La commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre de la commission scolaire.

Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre de la commission scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel de la commission scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

2016, c. 26, a. 35

193.3. Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

2016, c. 26, a. 35

193.4. Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil des commissaires quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24.

2016, c. 26, a. 35

193.5. Une commission scolaire peut confier les fonctions du comité de répartition des ressources prévues par la présente loi au comité consultatif de gestion si ce dernier respecte la composition prévue à l'article 193.2. Elle peut également le faire si, pour respecter la composition prévue à l'article 193.2, il lui faut ajouter le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité consultatif de gestion agit alors en lieu et place du comité de répartition des ressources.

2016, c. 26, a. 35

195. Les comités établissent leurs règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire.

Une personne peut participer et voter à une séance du comité dont elle est membre par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

1988, c. 84, a. 195; 1997, c. 96, a. 39.

203. Un directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Un directeur général adjoint exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général.

Le directeur général adjoint ou celui des adjoints désignés par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement de ce directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général.

1988, c. 84, a. 203; 1990, c. 8, a. 20; 1997, c. 96, a. 46.

261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en

personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre, des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application de l'article 193.3 et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.

Elle s'assure qu'une personne qu'elle engage pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise.

1988, c. 84, a. 261; 1997, c. 96, a. 96; 2000, c. 24, a. 34; 2016, c. 26, a. 44.

275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.

1988, c. 84, a. 275; 1997, c. 96, a. 103; 2008, c. 29, a. 31; 2016, c. 26, a. 45**275.1.** La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

2016, c. 26, a. 45